

4 septembre 2023
Français
Original : anglais

**Conférence sur la création au Moyen-Orient
d'une zone exempte d'armes nucléaires
et d'autres armes de destruction massive**

Quatrième session

New York, 13-17 novembre 2023

**Document de travail présenté par le Koweït
sur le désarmement nucléaire, la non-prolifération
des armes nucléaires, le droit à l'utilisation pacifique
de la technologie nucléaire et la création au Moyen-Orient
d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes
de destruction massive***

1. La possession, l'acquisition, la conception et le transfert d'armes nucléaires vont activement à l'encontre de l'objectif d'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales. L'élimination totale et définitive des armes nucléaires est le seul moyen de prévenir leur emploi.
2. Les solutions coordonnées au niveau multilatéral, en accord avec la Charte des Nations Unies, constituent le meilleur moyen de traiter les questions de désarmement, de non-prolifération des armes nucléaires et de sécurité régionale et internationale.
3. Il est essentiel que les mécanismes de coopération multilatérale continuent de fonctionner en toute circonstance, dans les limites définies par les plateformes compétentes, et que les États Membres respectent les engagements qu'ils ont pris à titre individuel et collectif.
4. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a vocation à servir de régime équilibré et intégré de droits et d'obligations, dans le cadre duquel les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas acquérir de telles armes et à soumettre leurs installations à des accords de garantie. En parallèle, les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer ou mettre au point d'armes nucléaires et à prendre des mesures pratiques de désarmement nucléaire. En outre, le Traité sur la non-prolifération garantit le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À ce jour, le Traité constitue une pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

* Le présent document a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



5. L'universalité du Traité sur la non-prolifération est considérée comme un engagement international commun de l'ensemble des États parties. Toutefois, en pratique, cette universalité est parfois remise en question.

6. Il faut prendre des mesures concrètes pour revitaliser les mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Conférence du désarmement, puisqu'elle constitue le seul cadre international de négociations multilatérales sur la question. L'impasse persistante dans laquelle ces mécanismes se trouvent et l'absence apparente de volonté politique de la part des États Membres dotés d'armes nucléaires s'agissant d'atteindre les objectifs de désarmement régional et international suscitent de vives inquiétudes.

7. Conscient que la mise en œuvre des assurances négatives de sécurité a été une question controversée au sein de la grande commission I de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, ce qui a entraîné une polarisation entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires, l'État du Koweït recommande la création d'un comité subsidiaire dont la seule responsabilité sera l'évaluation des meilleurs moyens de mettre en œuvre les assurances négatives de sécurité. L'ensemble des États parties au Traité sur la non-prolifération devraient pouvoir être membres de ce comité, et l'État du Koweït les encourage à tous rejoindre cette initiative. Ce comité émanera des organes subsidiaires des trois conférences préparatoires, qui se réuniront avant la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à venir, et ses travaux se poursuivront parallèlement au déroulement des conférences préparatoires. Par ailleurs, les rapports du comité subsidiaire seront soumis aux organes subsidiaires des conférences préparatoires et aux États Membres avant la prochaine Conférence d'examen. Compte tenu de l'importance que revêtent les documents finaux de toutes les conférences d'examen précédentes, nous suggérons que le mandat du comité subsidiaire soit défini sur la base de l'ensemble de ces documents.

8. Il est de la plus haute importance de réaffirmer la validité pour une durée indéfinie de la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément à la décision adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

9. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient relève de la responsabilité collective des parties au Traité sur la non-prolifération, en vertu de la résolution adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Par ailleurs, la création de cette zone est un objectif qui ne peut être réalisé que si les obligations vis-à-vis du Traité sont respectées, en particulier par les trois États dépositaires et par les autres États parties au Traité qui sont dotés d'armes nucléaires.

10. Il convient de rappeler la résolution [75/33](#) de l'Assemblée générale, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », qui met en évidence le rôle que jouent les États Membres pour atteindre l'objectif de création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

11. L'État du Koweït considère, aux fins de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, que le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération fonctionne conjointement avec les mécanismes des organes mandatés lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978 (la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement et la Première Commission de l'Assemblée générale), et non séparément de ces mécanismes.

12. Afin de permettre la participation la plus large possible et au niveau le plus élevé à la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, l'État du Koweït propose d'établir un petit groupe, composé des anciens présidents et présidentes de la Conférence, dont l'objectif serait de permettre à tous les invités de participer à ses sessions suivantes, et de confier à ce groupe restreint toute mission spéciale considérée comme nécessaire par les participants à la Conférence. L'État du Koweït demande à la présidence actuelle de la Conférence de prendre contact avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui sont les organismes techniques de la Conférence, pour préparer les documents de travail de la session de fond et garantir que des représentants de haut niveau de ces organismes participeront à la Conférence.

13. Notant qu'il importe de systématiser la normalisation des documents finaux, l'État du Koweït propose que la norme consistant à établir et à distribuer un résumé de la présidence soit mise en place après l'organisation des comités de travail qui auront lieu à la suite de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

14. Un plan d'action visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive a été élaboré lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, mais il a peu été suivi. Il est important que les États parties au Traité prennent des mesures progressives pour atteindre les objectifs du plan d'action.

15. Nous réaffirmons le droit des États parties au Traité sur la non-prolifération de tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

16. L'Agence internationale de l'énergie atomique est l'autorité chargée de vérifier que les États respectent les obligations qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération. Par ailleurs, il est important de noter que l'Agence doit, conformément à son statut, favoriser un désarmement nucléaire garanti. La conception de programmes nucléaires pacifiques et sûrs passe par la coopération avec l'Agence et le respect des obligations qu'elle impose.

17. La question du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires est particulièrement préoccupante pour l'État du Koweït, et cette inquiétude est exacerbée par l'existence au Moyen-Orient de programmes nucléaires qui ne se soumettent pas aux inspections reconnues à l'échelle internationale ou aux accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lesquels ont été mis en place pour assurer la sûreté pour la population civile et l'environnement aux niveaux local, régional et international.

18. Invoquant les préoccupations mises en avant dans la résolution de l'Agence internationale de l'énergie atomique adoptée le 24 septembre 2020, intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », et conformément à l'objectif de création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, l'État du Koweït invite instamment le Directeur général de l'Agence à envisager de considérer la conduite d'inspections de tous les programmes et installations nucléaires d'Israël comme une priorité absolue et à soumettre toutes les installations nucléaires israéliennes au régime des garanties généralisées de l'Agence.

19. Il faut remettre en question l'acceptation tacite par une partie de la communauté internationale de la prétention d'Israël à une position nucléaire définie par des besoins de sécurité fondés sur la dissuasion, notamment parce que cette position va de pair

avec une politique d'opacité nucléaire et de non-respect des normes et engagements internationaux. Israël étant l'unique pays du Moyen-Orient qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, son adoption du Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires permettrait de lever le principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.
